

OMPI



PCT/R/1/10
ORIGINAL : anglais
DATE : 9 avril 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

COMITÉ SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN
MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Première session
Genève, 21 – 25 mai 2001

RÉFORME DU PCT :
PROPOSITIONS DU DANEMARK

Document établi par le Bureau international

1. Les propositions qui figurent sur les pages suivantes ont été présentées par le Danemark et ont été reçues par le Bureau international le 3 avril 2001. On se reportera au document PCT/R/1/2 pour les renseignements d'ordre général.¹

2. *Le comité est invité à examiner les propositions contenues dans le présent document.*

¹ Les documents de travail pour la session du comité sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/pct/fr/reform/index_1.htm.

PROPOSITIONS DU DANEMARK

FORMULÉES PAR RAPPORT AU DOCUMENT PCT/R/1/2 RELATIF À LA RÉFORME DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVET

Remarques liminaires

La première étape de la réforme suggérée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) comporte des considérations visant l'alignement du PCT avec le PLT. Nous sommes d'accord sur le principe que ce travail est essentiel si l'on veut harmoniser les deux instruments.

Créer un organe spécial chargé d'examiner les différentes propositions émanant non seulement des États-Unis d'Amérique mais aussi d'autres États membres semble une bonne solution. Cet organe spécial devrait être composé d'un nombre restreint d'États membres, d'administrations chargées de la recherche internationale, d'administrations chargées de l'examen préliminaire international et d'organisations non-gouvernementales. Toutefois, nous pensons que cet organe spécial devrait communiquer son rapport à tous les États membres avant de le présenter à l'assemblée, de façon à ce que les États membres et leurs spécialistes aient la possibilité d'examiner les propositions de l'organe spécial préalablement à la réunion de l'assemblée.

L'organe spécial ne devrait toutefois considérer que les modifications s'inscrivant dans la première étape, car la réforme complète du PCT nécessite une réflexion plus approfondie.

En ce qui concerne les modifications proposées pour la première étape, nous formulons les observations suivantes :

Élimination de la notion de désignation (proposition 1)

Étant donné que la plupart des demandes selon le PCT désignent tous les pays puisque maintenant le déposant paie seulement pour six désignations, nous souscrivons aux observations formulées par l'USPTO et appuyons cette proposition. L'incidence d'une telle mesure sur les taxes devrait faire l'objet d'un examen plus poussé.

Suppression du délai de 20 mois (propositions 5,6,7,8 et 9)

La délégation danoise est d'avis que le délai de 20 mois peut encore se justifier, car la distinction entre le délai de 20 mois et celui de 30 mois préserve la souplesse du système. Si l'on devait supprimer le délai de 20 mois, il faudrait probablement modifier les délais actuels en ce qui concerne la publication de la demande et la recherche internationale destinée à établir la nouveauté. Des modifications de cet ordre demandent un complément d'étude et une réflexion plus approfondie.

Pour ce qui est de l'idée d'une "super-administration chargée de la recherche internationale", nous ne pouvons pas appuyer cette proposition, qui suppose une centralisation accrue du système des brevets. De plus, cela augmenterait inévitablement la charge de travail pour les administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, ce que nous ne jugeons pas souhaitable.

En ce qui concerne la possibilité de différer plus longtemps l'ouverture de la phase nationale, nous estimons que la possibilité d'ajournements par période de six mois à compter du trentième mois, suggérée par l'USPTO, diminuerait la certitude juridique.

Alignement des règles du PCT avec celles du PLT (propositions 2,3,4 et 15)

D'une manière générale, l'idée d'aligner les règles du PCT sur celles du PLT est séduisante. Toutefois, supprimer toutes les exigences en matière de domicile et de nationalité conformément à cette proposition risque d'avoir pour effet, comme l'USPTO le fait d'ailleurs observer, de diminuer l'incitation à adhérer au PCT pour les pays qui n'en sont pas membres. Nous croyons, en principe, que tout État devrait être membre du PCT, et donc soumis aux règles du PCT, pour utiliser le système du PCT. Toutefois, puisque cette proposition est faite en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés, nous sommes ouverts à un débat sur la question, même si la proposition, de notre point de vue, n'est pas à l'avantage des membres actuels.

Dépôt et publication électroniques (propositions 11,13 et 14)

Nous considérons nous aussi le dépôt et le traitement électroniques des demandes comme un aspect important de l'avenir. Qu'ils puissent apporter les avantages indiqués par l'USPTO reste à voir. Le dépôt et le traitement électroniques des demandes à eux seuls ne feront pas disparaître la nécessité de bien des opérations d'examen et de traitement exécutées dans les offices de brevets du monde entier, mais ce pourrait être un pas en avant vers un système plus moderne.

Propositions restantes (10 et 12)

La proposition 10 serait une conséquence logique de la mise en œuvre des autres, mais la proposition 12 semble un peu hors contexte, puisqu'il s'agirait pour les pays industrialisés de répondre à une demande d'assistance supplémentaire de la part des pays en développement. Nous sommes néanmoins d'accord sur le principe.

[Fin du document]